Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727722605

Nom

(en entier): NOA NAVETTES

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Joseph Baeck 72 bte 14

: 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte de l'acte reçu par le notaire Christian HUYLEBROUCK, le 03 juin 2019, que

1. Monsieur HERRERA NARVAEZ Norman Jhonny, né à Call (Colombie), le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-un, de nationalité belge.

Demeurant et domicilié à 1081 Koekelberg, Rue François Hellinckx, 14 – M000.

- 2. Madame BRIONES MACIAS Maria Andréa, née à Calceta, Bolivar, Manabi (Equateur), le vingtcinq juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, de nationalité belge, Demeurant et domiciliée à 1081 Koekelberg, Rue François Hellinckx, 14 – M000.
- 3. Monsieur HERRERA NARVAEZ Oscar Andres, né à Cali Valle (Colombie), le deux août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, de nationalité belge. Demeurant et domicilié à 1081 Koekelberg, Rue François Hellinckx, 14 – M000.

1. Constitution d'une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « NOA NAVETTES », ayant son siège à 1080 Bruxelles, Avenue Joseph Baeck 72, bte 14, 1080 Bruxelles, aux capitaux propres de départ de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement ce qui suit :

2. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 27 mai 2019 et dans leguel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions, en espèces, sans désignation de valeur nominale, comme suit :

Monsieur HERRERA NARVAEZ Norman, prénommé, titulaire de vingt actions

Madame BRIONES MACIAS Maria, prénommée, titulaire de soixante actions

Monsieur HERRERA NARVAEZ Oscar, prénommé, titualire de vingt actions

Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille euros (2.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de ** sous le numéro **.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de deux mille euros (2.000,00 €).

Statuts

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « NOA NAVETTES ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec le transport de personnes et au taxi ;
- toutes activités de transport terrestre, de personnes et de choses, de marchandises, toutes activités relatives à l'organisation et à l'acheminement de transport maritime et aérien ainsi qu'à l'acheminement de marchandises importées, toutes activités de services de messagerie et de courrier express, ainsi que la gérance dans ces domaines.
- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l' organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l' exploitation de restaurants, débits de boissons, tavernes, snack-bars, cafétérias, bar de nuit ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs.
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout lunch-bar, bar de nuit, snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants.
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout magasin d' alimentation générale.
- l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution, la location, la fabrication, la confection artisanale, semi-artisanale ou industrielle, le conditionnement et la commercialisation de tous produits ou denrées alimentaires ainsi que tout produits liés à l'alimentation en général et à l'industrie alimentaire (frais, en conserve, secs ou surgelés) et notamment de fruits et légumes, de boulangerie, de pâtisserie, de chocolaterie, d'épicerie, d'épicerie fine, de produits laitiers, de fromagerie, de charcuterie, de produits de la mer, de traiteur, de plats préparés, de confiserie, de biscuiterie, de boissons, de vins et de spiritueux, de tabacs, de cigarettes et accessoires, de même que tous articles liés à l'art de la table et de décoration divers.
- le transport, la livraison à domicile, le stockage et l'entreposage, l'emballage de tous produits ou denrées alimentaires ainsi que tout produits liés à l'alimentation en général et à l'industrie alimentaire.
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de toute librairie, papeterie ou imprimerie, de cabines téléphoniques, fax, photocopieuses, de réseaux de communications diverses tels que internet...
- l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, le commerce de tous articles de papeterie, de librairie, de livres, de revues, de journaux quotidiens, hebdomadaires et autres, de cartes postales, de parutions musicales, d'articles littéraires et culturels, de fournitures de bureaux, de fournitures et matériels informatiques, de matériels scolaires, de meubles, d'objets de décoration, de stylo, porte-plumes, crayons et autres, de lunettes de vue, d'articles cadeaux et de fantaisie, de jouets et jeux divers, électroniques ou non, d'articles photographiques, d'articles audio-visuel (disques, cassettes, CD, DVD,...).
- toutes activités de service de photocopie, de service téléphonique et d'envoi par télécopie (téléfax), de petites annonces, d'articles de télécommunications (appareil de téléphonie mobile et carte abonnement) ainsi que la vente de produits de loterie nationale, de PMU et de jeux de hasard divers.
- la création et le placement de publicité notamment affiches, annonces publicitaires, journaux, enseignes lumineuses, infographie, impression digitale, et toute autre opération ayant un lien direct ou indirect avec la publicité, la distribution d'échantillons, de prospectus publicitaires et d'autres matériel de publicité y compris les journaux publicitaires; la conception et la commercialisation de tout produit lié à l'informatique tel que des sites et autres moyens de communications.

Volet B - suite

- toutes activités d'édition au sens large, de développement de film et photographie.
- toutes activités de traduction, services linguistiques et interprétation au sens large, tel que notamment l'interprétation simultanée, consécutive, de liaison, le chuchotage,..., la rédaction, l' adaptation, la relecture, la révision, la transcription de textes en toutes langues et en tous domaines, la terminologie, la mise en page, le sous-titrage et l'édition.
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de toute agence de jeux et paris.
- l'achat, la vente, le leasing, la location, de tous appareils de jeux sous toutes ses formes, l' organisation de jeux de Bingo, d'amusement et de hasard, l'organisation de pronostics sur les résultats d'épreuves sportive, l'exploitation de jeux, automatique ou non, avec ou sans gain d'argent et éventuellement via Internet et le transfert financier des paris.
- l'organisation et la gestion en tout genre de spectacles et d'événements, de repas, de réceptions, de banquets, de colloques, de fêtes, de soirée de gala, d'activités sportives en tout genre et toutes activités analogues, à caractère événementiel et/ou promotionnel, de rencontres littéraires et culturelles, d'exposition, d'ateliers ; toutes manifestations et réceptions à caractère privé, commercial et professionnel pour son compte ou pour compte de tiers, et notamment en qualité de conseillers en matière d'organisations d'évènements et de rencontres ; l'élaboration, la production, la promotion d' évènements par tous modes et moyens de communication, la mise à disposition d'hôtesses d'accueil : tous services et conseils pour les enseignants et les collectivités, dépôts de livres, services de commande en ligne et livraison, fourniture en direct aux collectivités, ainsi que la mise à disposition de local permettant l'exploitation de salles de jeux, jeux automatiques, jeux de hasard ou autres (flippers, jeux électroniques, babyfoot, etc).
- l'exploitation d'un ou plusieurs commerces de fleurs naturelles ou artificielles.
- le commerce sous toutes ses formes, dont l'e-commerce, le commerce par correspondance, en gros ou en détail, et notamment l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la conception, la distribution, la réalisation, la production, la diffusion et le commerce de tous produits et marchandises relatifs au domaine floral naturel ou artificiel et au secteur de la décoration des habitation, jardin et du domaine public, de plantes ornementales, de fleurs, de fleurs de soie, de plantes de soie, de compositions florales, de graine, semences, engrais et articles de jardinage, de tous articles d'horticulture ; la culture et autre reproduction de fleurs et plantes ; la création ou l' entretien de jardins.
- le commerce sous toutes ses formes, dont l'e-commerce, le commerce par correspondance, en gros ou en détail, et notamment l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la conception, la distribution, la réalisation, la production, la diffusion et le commerce de tous articles de cadeaux et de décoration, de mobilier en général, objet de décoration ou autre, de poteries, ...
- le commerce sous toutes ses formes, dont l'e-commerce, le commerce par correspondance, en gros ou en détail, et notamment l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la conception, la distribution, la réalisation, la production, la diffusion et le commerce de tous produits informatiques, de produits et services multimédias, d'ordinateurs, de logiciels, d'instruments de communication.... à l'exception de ce qui nécessite un accès à la profession
- toutes activités d'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, d'entretien de surfaces, d'entretien et restauration de meubles, ameublement et objets divers, de lavage de vitres.
- toutes activités de conseils en placements et en gestion de patrimoines financiers, de conseils et assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines des relations publiques et de la communication, de conseils et assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information, de gestion, etc...
- toutes activités de transfert d'argent d'un endroit à un autre.
- la fourniture de tout service de paiement conformément aux lois belges relatives aux services de paiement et relatives aux statuts des établissements de paiement, à l'accès de prestataires de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement, y compris les transmissions de fonds offert en vente dans le cadre d'une activité professionnelle.
- En ce qui concerne les activités exercées par la société et qui sont qualifiées en tant que service de paiement, la société ne peut les exercer que pour autant qu'elle ait préalablement reçu l'agrément et l'inscription auprès de l'autorité de contrôle prudentiel compétente.
- toutes activités d'assurances et de finances (courtier, banque, etc.), de représentation de toutes compagnies d'assurances, de financement, d'intermédiaire d'assurances, d'agent indépendant mandaté ou non par un organisme bancaire en matière de tout placement et de tout crédit.
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail, le commerce ambulant de tous produits d'alimentation générale, tel que les boissons alcoolisées ou non, les liqueurs et produits de tabacs, de vêtements, produits textiles, tissus, cuirs, vêtements pour hommes, dames, enfants, d'articles et d'accessoires de coutures, de tous produits relatifs aux sports, ...
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence d'une station-service, d' ateliers de carrosserie et de mécanique et notamment la vente de tous objets et articles relatifs aux Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Volet B - suite

véhicules.

- toutes activités de service Car-Wash à la main ou automatique, toutes activités dites de « garages » telles que l'entretien, la réparation et l'entretien de toutes sortes de véhicules à moteur et mécanisées, le montage, démontage, réparation et remplacement de pneus, jantes et pneumatiques, l'équilibrage et la géométrie de ceux-ci, d'échappement, de freins, d'électromécanique, toutes activités de carrosserie au sens large
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail, le commerce de véhicules à moteurs neuf et d'occasion, de pneus, pneumatiques et jantes.
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de centres de fitness et/ou de bien-être, de piscine, de centre SPA, de hammam, de sauna, de jacuzzi, de bancs solaires, de salon de coiffure, de salon de beauté, de bancs solaires, de parfumerie, de centre d'esthétique, d'instituts de beauté, de centre de soins de manucure, de pédicure, de la peau et d'épilation.
- le commerce sous toutes ses formes, dont l'e-commerce, le commerce par correspondance, en gros ou en détail, et notamment l'achat, la vente, l'importation, la représentation, l'exportation, la représentation, la fabrication, la transformation et de façon générale, le commerce et l'industrie de tous produits, matériels et articles de beauté, diététique, sanitaire et tous produits qui ont trait au bien-être, de parfumerie, de savonnerie, d'hygiène, de beauté, de cosmétiques, de maquillage, de diététique, d'articles cadeaux, de trousses de toilette, de coutellerie, de maroquinerie, de petite maroquinerie, bagagerie, articles cadeaux, foulards, cravates, mouchoirs, articles de bijouterie, de dinanderie, de bijoux de fantaisie, de lustrerie, d'horlogerie, de verrerie, de faïence, de porcelaine, briquets, stylos, montres, articles pour fumeurs, articles de confection, de textile, et tout autre article de luxe, et de tous les articles vendus en général en parfumerie, salons de coiffure, instituts de beauté, maisons de cadeaux, boutiques, maroquineries et en tous commerces ou établissements similaires.
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail, le commerce ambulant de tous vêtements, produits textiles, tissus, cuirs, vêtements, chaussures pour hommes, dames, enfants, d'articles accessoires de coutures, de tous produits relatifs aux sports, ...
- toutes activités de cordonnerie, maroquinerie, serrurerie, tailleur, retouche, repassage et/ou pressing de tous types de textiles, vêtements et chaussures.
- toutes opérations se rapportant aux activités suivantes: management, conseil en gestion, conseil en communication, en réseaux commerciaux, marketing, stratégie, vente et commerce, études de marché (études qualitatives, quantitatives, desk research, benchmarking on line,...), audit et analyse d'entreprises, recherche et développement, gestion financière, comptable et administrative, gestion du personnel et ressources humaines et formation, achat de média en tous domaines et notamment en matière de marketing et de communication.
- toutes activités de coaching et développement personnel et notamment de coaching personnel et professionnel, de live coaching, de supervision, d'intervision, de coaching d'équipe.
- toutes activités de recrutement, le placement et l'orientation professionnelle d'employés, d'indépendants, de consultants ou d'intérimaires.
- la vente, la fourniture, la réalisation ou la location de tous types d'activité de consultance de gestion de projet, de gestion d'entreprise, de gestion financière, de stratégie d'entreprise, de prestations de service, de développements théoriques ou pratiques de concepts, de formations, de coaching, d'études de marché, de prospections, d'études fonctionnelles ou techniques
- toutes activités, permanente ou occasionnelle, de services de surveillance et de protection de biens mobiliers ou immobiliers, de protection des personnes, de transports de biens, la gestion de centrales d'alarme, tous services de conciergerie, la surveillance et contrôle des personnes dans de cadre de maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public.
- l'achat, l'échange, la vente, la location et sous-location, ainsi que la cession en location ou en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous les biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mise en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

- la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers



- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparation, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, maisons, appartements, entreprises et bâtiments industriels, hangars, granges et les silos, et les fours, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment. La construction et l'entretien de jardins, parcs, terrains de sport, des piscines, des routes, chemins, clôtures et barrières.
- toutes activités d'entreprise générale, l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, clé-sur-porte ou autre, l'installation et la maintenance de maçonnerie, briques, ouvrages en béton, zinc,... en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifice, la rénovation, la démolition, la construction et la transformation de bâtiments, l'exécution de tous travaux d'installation et de réparation, de plomberie, d'électricité, de chauffage central, d'installation sanitaire, de débouchage d'égouts, hydrauliques, de terrassements, de drainage, de pose de câbles, de canalisations diverses et d'armatures métalliques, de rejointoiement, de peintures (intérieurs-extérieurs), de revêtements des murs et des sols, de façade, de plafonnage, de charpentage, de menuiserie et menuiserie métallique, de déshabillage, d'isolation acoustique, thermique et frigorifique, le nettoyage et l'entretien d'immeubles, de vitres et de bureaux, d'installation de cheminées ornementales ou autres ornementations en marbre ou en pierre, de placement de serrures et de quincaillerie du bâtiment, de portes, de châssis. de plainte en matière plastique, de pose de parquets et de tous revêtements en bois, de ramonage de cheminées, de placement d'appareils électriques, de système d'alarme et de surveillance, d' installation de systèmes de chauffage, de climatisation, de réfrigération et de ventilation, de constructions de citernes, de réservoirs, de constructions métalliques, d'installations de cuisines équipées, de fabrication, installation, et aménagement de stands et de foires d'expositions, de montage et démontage d'échafaudage et de plates-formes, d'entretien et nettoyage des outils de travail en tout genre ; l'installation, la construction, l'entretien et la réparation d'ascenseurs de personnes et de monte-charges.
- la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers.
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail, le commerce ambulant ainsi que les marchés publics de tous produits.
- la prestation de tout service dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

pour elle une source de débouchés.

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'



organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l' entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste

Volet B - suite

des présences.

Article 18. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Volet B - suite

Le premier exercice social débutera le 28 mai 2019 et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier lundi du mois de juin de l'année deux mille vingt.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 1080 Bruxelles, Avenue Joseph Baeck 72, bte 14.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 1.

Madame BRIONES MACIAS Maria, prénommée, est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

Le mandat de l'administrateur est gratuit.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6 Pouvoirs

Monsieur ZERGHANI Jalal, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

7. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à mille cent quarante-neuf euros soixante-sept cents (1.149,67 €).

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Intérêts contradictoires ou engagements Disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

POUR EXTRAIT CONFORME